

NOTICE D'INFORMATION AU CONTRAT N°IA1709681

Garantie Individuelle Accident - Moto

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES :

Les garanties sont acquises pour les assurés lors de leur participation à des journées de roulage moto, sans épreuve de vitesse, sans compétition, pour une durée de 1 jour maximum

Territorialité : Europe et Suisse

Par dérogation aux exclusions « H » et « I » du § **Exclusions Communes** des Conditions Spéciales jointes, la garantie est étendue à la participation de l'assuré des à essais nécessitant l'utilisation d'engins à moteur, y compris de véhicules à 2 roues d'une cylindrée de plus de 125 cm³.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES PAR ASSURE

GARANTIE	CAPITAL	
Décès accidentel	30 000 EUR	
GARANTIE	MONTANT	FRANCHISE
Invalidité Permanente Totale suite à accident (réductible en fonction du barème joint en cas d'Invalidité Permanente Partielle)	75 000 EUR	Relative 10%
Frais de traitement suite à accident	2 000 EUR	50 EUR

Maximum garanti :

- par événement : 77 000 EUR
- par assuré : 77 000 EUR

1. DEFINITIONS COMMUNES

Il est convenu que tous les termes utilisés au titre des définitions gardent leur sens tout au long du contrat.

Accident : Toute atteinte corporelle, non intentionnellement causée ou provoquée par l'Assuré ou le bénéficiaire, provenant de l'action soudaine et brutale d'une cause extérieure.

Par extension à la notion d'accident, sont également compris dans l'assurance :

- l'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, la chute de la foudre, l'électrocution, l'insolation et la congélation ;
- les inoculations infectieuses dues aux piqûres d'insectes et aux morsures d'animaux ;
- l'empoisonnement causé par des produits alimentaires ou tous autres produits ingérés par erreur ou par suite de l'action criminelle d'un tiers.

NE PEUVENT ETRE CONSIDERES COMME UN «ACCIDENT» AU SENS DE NOTRE DEFINITION :

- **LA RUPTURE D'ANEVRISME, L'INFARCTUS DU MYOCARDE, L'EMBOLIE CEREBRALE OU L'HEMORRAGIE MENINGEE,**

Année d'assurance : La période comprise entre deux échéances principales.

Toutefois : si la date d'effet du contrat est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la première échéance principale ; si le contrat expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière échéance principale et la date d'expiration du contrat.

Assuré(s) : Toute(s) personne(s) physique(s), désignée(s) sous ce nom aux Conditions personnelles

Bénéficiaire :

- En cas de décès, et sauf désignation contraire adressée à l'Assureur le bénéficiaire est :

- le conjoint survivant de l'assuré, non divorcé, ou non séparé de corps, à défaut
- les enfants de l'assuré, vivants ou représentés, à défaut
- les ayants droit de l'assuré.

LE BENEFICIAIRE QUI ATTENTE INTENTIONNELLEMENT A LA VIE DE L'ASSURE PERD TOUT DROIT SUR LE CAPITAL qui reste néanmoins payable aux autres bénéficiaires.

- Pour les autres prestations, le bénéficiaire est l'assuré, sauf mention contraire indiquée aux Conditions personnelles.

Cessation des garanties : Date à laquelle prend effet la résiliation, la dénonciation, l'expiration ou la suspension du contrat.

Code : Code des Assurances.

Consolidation : Jour à partir duquel l'état de l'Assuré est considéré comme stabilisé et définitif au dire d'une autorité médicale compétente. La fixation d'un taux d'invalidité permanente entérine la consolidation.

Cotisation : La somme que doit verser le Preneur d'Assurance, en contrepartie de notre garantie.

Déchéance : La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Guerre civile : opérations militaires étendues dans le temps et dans l'espace, entre une ou plusieurs factions de la population d'un même état souverain. Ces factions sont dotées d'organisation militaire, elles agissent à découvert et ont pour but de renverser le gouvernement établi. A la guerre civile se rattache l'insurrection qui en est le prélude et qui est l'action de groupes organisés et armés, qui se dressent même localement contre le pouvoir établi.

Guerre étrangère : situation de lutte armée entre deux ou plusieurs puissances souveraines, entre peuples n'appartenant pas à la même nation et qui ne sont pas soumis à la même puissance étatique.

Maximum garanti - ces montants ne sont jamais indexés :

Par événement : Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même accident causé par un même événement, notre engagement maximum pour l'ensemble des indemnités à verser ne pourra en aucun cas excéder le montant fixé au tableau «Montant des garanties et des franchises» et ce, quelque soit le nombre de victimes et le maximum garanti par assuré.

Par assuré : Dans le cas où un accident ou une maladie met en jeu plusieurs garanties souscrites pour un même assuré, le cumul des indemnités à verser par assuré ne pourra en aucun cas excéder le montant fixé au tableau «Montant des garanties et des franchises»

Nous : ALBINGIA, agissant pour son compte et en cas de coassurance, en qualité de gestionnaire du contrat (société apéritrice)

Preneur d'Assurance : POLE POSITION ASSURANCES, personne morale, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée, légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Preneur d'Assurance.

Prescription : Délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Sinistre : Evénement, accident ou maladie, mettant en jeu notre garantie. Constituent un seul et même sinistre toutes les conséquences ou rechutes d'un même accident ou d'une même maladie, sous réserve des dispositions applicables en cas de rechute pour la garantie Incapacité Temporaire de travail.

Subrogation : article L 131-2 du Code

Transmission à notre bénéfice du droit de recours que possède l'Assuré contre un tiers responsable.

Suspension : La cessation du bénéfice d'une (ou des) garantie(s) du contrat alors qu'il n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation définitive.

2. OBJET DU CONTRAT

Accorder une ou plusieurs prestations contractuelles en cas de mise en jeu des garanties souscrites.

Le champ d'application des garanties est précisé sous cette rubrique aux Conditions personnelles.

La nature des garanties ainsi que leur montant, durée et franchise sont indiqués au tableau « MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES » des Conditions personnelles.

Les prestations relatives à chaque garantie sont délivrées selon les modalités définies ci-après, sous réserve des exclusions communes et spécifiques à chaque garantie.

3. DECES SUITE A ACCIDENT

☞ Cette garantie est accordée exclusivement suite à accident

3.1 Définition :

Disparition : La disparition au titre du présent contrat n'intervient qu'après :

- expiration d'un délai de 6 mois suivant la déclaration de disparition de l'assuré auprès d'une autorité compétente,
- notre examen de toutes les preuves et justifications disponibles et,
- l'absence de raisons pour ne pas présumer qu'un accident s'est produit.

3.2 Prestation Garantie

Nous versons au bénéficiaire le capital indiqué au tableau «MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES» des Conditions personnelles, si le décès résulte d'un accident garanti ou de ses conséquences et survient dans les 12 mois à compter du jour de l'accident.

La garantie est également acquise en cas de disparition de l'assuré. Cependant, dans le cas où il est constaté que l'assuré est toujours vivant alors que le règlement du capital prévu en cas de décès a été effectué, le ou les bénéficiaires devront nous rembourser intégralement les sommes qu'ils ont reçues au titre de la garantie décès.

3.2 Paiement des prestations

Le capital est versé en une seule fois au bénéficiaire.

4. INVALIDITE PERMANENTE SUITE A ACCIDENT

☞ Cette garantie est accordée exclusivement suite à accident

4.1 Définition :

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

Invalidité permanente totale ou partielle :

La diminution définitive de la capacité physique d'une personne dont l'état est consolidé ou stabilisé.

Nous entendons par :

- **Invalidité permanente totale** celle entraînant une invalidité de 100 % d'après le barème fixé ci-après.
- **Invalidité permanente partielle**, celle qui donne droit à une fraction du capital prévu pour le cas d'invalidité permanente totale. Cette fraction est proportionnelle au taux d'invalidité prévu au barème ci-après et des dispositions qui le complètent, sans tenir compte de la profession de l'assuré.

Taux d'Invalidité :

Le taux fixé à dire d'Expert, selon les modalités du barème ci-après ne tenant compte que de l'atteinte à l'intégrité physique de l'assuré. Ce taux est exprimé en pourcentage.

L'âge, les activités ou la profession de l'assuré ne sont en aucun cas pris en considération pour déterminer ce taux d'invalidité.

Franchise :

Le taux d'invalidité au-delà duquel le bénéficiaire perçoit une indemnité.

La franchise peut être relative ou absolue :

- **relative** : toute invalidité dont le taux est supérieur à la franchise mentionnée dans le tableau «MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES» des Conditions personnelles est indemnisée intégralement selon le barème ci-après.
- **absolue** : toute invalidité est systématiquement minorée de la franchise mentionnée dans le tableau «MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES».

4.2 Prestations Garanties

- **En cas d'invalidité permanente totale** il est procédé au versement du capital prévu au tableau «MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES» des Conditions personnelles.

- **En cas d'invalidité permanente partielle** il est procédé au versement d'un capital, calculé en affectant au capital indiqué au tableau «MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES» des Conditions personnelles le taux d'invalidité définitive prévu au barème ci-après.

- La perte ou la lésion de membres ou organes déjà invalides n'est indemnisée que par différence entre l'état antérieur et l'état postérieur à l'accident.

- L'évaluation des lésions de membres ou d'organes provoquées par l'accident ne peut être augmentée à notre égard, par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que cet accident n'a pas intéressé : si les conséquences de l'accident sont aggravées par une maladie, lésion ou invalidité préexistante, l'indemnité se calcule sur les conséquences que cet accident aurait eues chez une personne saine présentant un état de santé normal et non pas sur les conséquences effectives de cet accident.

- En cas de lésions multiples affectant un même membre ou organe, l'indemnité se calcule par addition des taux sans pouvoir dépasser la valeur d'amputation du membre ou organe.

- En cas de lésions multiples affectant plusieurs membres ou organes, l'indemnité se calcule par addition des taux sans pouvoir dépasser le capital assuré en cas d'invalidité permanente totale.

4.3 Exclusions spécifiques

SONT EXCLUS :

■ **LES PREJUDICES ESTHETIQUES.**

■ **LES AFFECTIONS DE TYPE PUREMENT PSYCHIATRIQUE, LES MALADIES MENTALES, LA DEPRESSION NERVEUSE SOUS TOUTES SES FORMES, L'ALIENATION MENTALE.**

4.4 Paiement des prestations

Le capital est versé en une seule fois, dès la date de consolidation. Toutefois, l'Assuré pourra demander le versement d'une ou plusieurs avances si, à la fin des 12 mois qui suivent la déclaration de sinistre, la consolidation n'est pas intervenue.

5. FRAIS DE TRAITEMENT SUITE A ACCIDENT

☞ Cette garantie est accordée exclusivement suite à accident

5.1 Définitions :

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

Frais de traitement :

Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de prothèse et de chirurgie réparatrice, ainsi que de transport médicalisé si l'état de l'Assuré exige une hospitalisation ou des soins de rééducation.

Franchise : Montant des frais engagés par l'assuré que nous ne prendrons jamais en charge.

Cette franchise est exprimée en euros.

5.2 Prestations Garanties :

Sont seuls indemnisés les frais de traitement consécutifs à un accident garanti, effectués sur prescription médicale et dispensés par des praticiens munis des diplômes exigés par les pouvoirs publics.

Ces indemnités interviennent, le cas échéant, en complément des prestations de toute nature versées par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective ainsi que toute autre assurance souscrite antérieurement au présent contrat, sans que l'assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à ses débours réels.

5.3 Exclusions spécifiques

SONT EXCLUS :

- LES FRAIS MÉDICAUX NON PRIS EN CHARGE PAR UN RÉGIME OBLIGATOIRE
- LES FRAIS DE TRANSPORT RÉPÉTITIFS LIÉS À UNE AFFECTION CHRONIQUE
- LES TRAITEMENTS DE RÉÉDUCATION QUI NE SERAIENT NI FONCTIONNELLE NI MOTRICE
- LES FRAIS DE CURE THERMALE ET DE SÉJOUR EN MAISON DE REPOS

5.4 Paiement des Prestations:

Le remboursement des frais engagés est effectué au fur et à mesure de la production des justificatifs ainsi que, s'il y a lieu, des décomptes de remboursements des organismes sociaux ou régimes de prévoyance auxquels l'assuré est affilié.

6. EXCLUSIONS COMMUNES

LES EXCLUSIONS DEFINIES CI-APRES VALENT POUR TOUTES LES GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET COMPLETENT LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A CHAQUE GARANTIE.

SONT EXCLUS :

A. LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON ;

B. LES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSIONS OU DE DEGAGEMENTS DE CHALEUR OU D'IRRADIATIONS, PROVENANT DE LA TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOMES ; toutefois la garantie reste acquise lorsque ces lésions sont causées par une manipulation incorrecte ou un fonctionnement défectueux d'appareils médicaux au cours d'une thérapie à base de radiations ionisantes pratiquée par un membre du corps médical autre que l'assuré lui-même ;

C. LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE, AINSI QUE TOUTE LESION CAUSEE OU PROVOQUEE INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE OU LE BENEFICIAIRE ;

D. LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURE A DES RIXES, sauf cas de légitime défense, **DES EMEUTES, DES ATTENTATS, DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE ;**

E. L'USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS OU PRODUITS TOXIQUES NON PRESCRITS MEDICALEMENT ;

F. LES ACCIDENTS DE LA ROUTE DONT L'ASSURE EST VICTIME LORSQU'IL EST CONDUCTEUR D'UN VEHICULE A MOTEUR ET QUE SON ALCOOLEMIE EST EGALE OU SUPERIEURE A LA LIMITE FIXEE PAR LA REGLEMENTATION ROUTIERE FRANÇAISE EN VIGUEUR AU JOUR DU SINISTRE ;

G. LA PARTICIPATION A DES EPREUVES DE VITESSE, DES ESSAIS OU DES COMPETITIONS NECESSITANT L'UTILISATION D'ENGINS A MOTEUR ;

H. L'USAGE PAR L'ASSURE, A TITRE DE PASSAGER OU DE CONDUCTEUR, D'UN VEHICULE A 2 OU 3 ROUES, D'UNE CYLINDREE SUPERIEURE A 125 CM3 ;

I. LA PRATIQUE PAR L'ASSURE DE TOUT SPORT EN QUALITE DE SPORTIF PROFESSIONNEL OU DE HAUT NIVEAU.

7. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à la date d'effet du contrat,

8. EXPIRATION DES GARANTIES

Sauf dispositions contraires mentionnées aux Conditions personnelles, les garanties du contrat cesseront de plein droit et sans autre avis à l'échéance principale qui suit :

- Le 70ème anniversaire de l'assuré pour les garanties relatives à l'accident.

BAREME

Les cas de mutilation ou d'invalidité permanente sont déterminés et indemnisés comme suit :

INVALIDITE PERMANENTE TOTALE

Perte totale des deux yeux	100 %
Aliénation mentale incurable et totale	100 %
Perte des deux bras ou des deux mains	100 %
Surdit� totale des 2 oreilles, d'origine traumatique	100 %
Ablation de la m�choire inf�rieure	100 %
Perte de la parole	100 %
Perte d'un bras et d'une jambe	100 %
Perte d'un bras et d'un pied	100 %
Perte d'une main et d'une jambe	100 %
Perte d'une main et d'un pied	100 %
Perte des deux jambes	100 %
Perte des deux pieds	100 %

INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE "TETE"

Perte de substance osseuse du cr�ne dans toute son �paisseur	
surface d'au moins 6 centim�tres carr�s	40 %
surface de 3 � 6 centim�tres carr�s	20 %
surface inf�rieure � 3 centim�tres carr�s	10 %
- Ablation partielle de la m�choire inf�rieure branche montante en totalit� ou moiti� du corps du maxillaire	40 %
Perte d'un oeil	40 %
Surdit� compl�te d'une oreille	30 %

INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE

"MEMBRES SUPERIEURS"

	Droit	Gauche
Perte d'un bras ou d'une main	60 %	50 %
Perte de substance osseuse �tendue du bras (l�sion d�finitive et incurable)	50 %	40 %
Paralysie totale du membre sup�rieur (l�sion incurable des nerfs)	65 %	55 %
Paralysie compl�te du nerf circonflexe	20 %	15 %
Ankylose de l'�paule	40 %	30 %
Ankylose du coude en position favorable 15� autour de l'angle droit	25 %	20 %
. d�favorable	40 %	35 %
Perte de substance osseuse �tendue des deux os de l'avant-bras (l�sion d�finitive et incurable)	40 %	30 %
Paralysie compl�te du nerf m�dian	45 %	35 %
Paralysie compl�te du nerf radial		
. � la goutti�re de torsion	40 %	35 %
. � l'avant-bras	30 %	25 %
. � la main	20 %	15 %
Paralysie compl�te du nerf cubital	30 %	25 %
Ankylose du poignet en position :		
. favorable : dans la rectitude et en pronation	20 %	15 %
. d�favorable (flexion ou extension forc�e ou en supination)	30 %	25 %
Perte		
. totale du pouce	20 %	15 %
. partielle du pouce : phalange ungu�ale	10 %	5 %
Ankylose totale du pouce	20 %	15 %
Amputation		
totale de l'index	15 %	10 %
. de deux phalanges de l'index	10 %	8 %
. de la phalange ungu�ale de l'index	5 %	3 %
. simultan�e du pouce et de l'index	35 %	25 %
. du pouce et d'un doigt sauf l'index	25 %	20 %
. de 2 doigts sauf le pouce & l'index	12 %	8 %
. de 3 doigts sauf le pouce et l'index	20 %	15 %
. de 4 doigts y compris le pouce	45 %	40 %
. de 4 doigts le pouce �tant conserv�	40 %	35 %
. du m�dius	10 %	8 %
. d'1 doigt sauf le pouce, index & m�dius	7 %	3 %

"MEMBRES INFERIEURS"

Amputation de cuisse : moiti� sup�rieure	60 %
. moiti� inf�rieure et de jambe	50 %
Perte totale du pied : d�sarticulation tibio-tarsienne	45 %
Perte partielle du pied :	
. d�sarticulation sous-astragalienne	40 %
. d�sarticulation m�dio-tarsienne	35 %
. d�sarticulation tarso-m�tatarsienne	30 %
Paralysie :	
. totale du membre inf�rieur : l�sion incurable des nerfs	60 %
. compl�te du nerf sciatique poplit� externe	30 %
. compl�te du nerf sciatique poplit� interne	20 %
. compl�te des 2 nerfs sciatiques poplit� externe & interne	40 %
Ankylose :	
. de la hanche	40 %
. du genou	20 %
Perte de substance osseuse �tendue :	
. de la cuisse ou des deux os de la jambe �tat incurable	60 %
. de la rotule avec gros �cartement des fragments et g�ne consid�rable des mouvements d'extension de la jambe sur la cuisse	40 %
Perte de substance osseuse de la rotule avec conservation des mouvements	20 %
Raccourcissement du membre inf�rieur :	
. d'au moins 5 cm	30 %
. de 3 � 5 cm	20 %
. de 1 � 3 cm	10 %
Amputation	
. totale de tous les orteils	25 %
. de quatre orteils dont le gros orteil	20 %
. de quatre orteils	10 %
Ankylose du gros orteil	10 %
Amputation de deux orteils	5 %
Amputation d'un orteil (autre que le gros)	3 %

- . SI L'ASSURE EST GAUCHER, LES INDEMNITES PREVUES POUR LES MEMBRES SUPERIEURS SONT INTERVERTIES.
- . L'INVALIDITE FONCTIONNELLE, TOTALE OU PARTIELLE D'UN MEMBRE OU ORGANE EST ASSIMILEE A LA PERTE TOTALE OU PARTIELLE.
- . LES INVALIDITES NON ENUMEREES AU BAREME CI-DESSUS SERONT FIXEES A DIRE D'EXPERT.

Souscription en ligne

Éléments d'informations et de conseil

■ PRESENTATION DU CABINET

CABINET POLE POSITION ASSURANCES

SAS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Le Mans sous le numéro 799 930 516 dont le siège social est situé 3, Avenue René Laennec – 72000 LE MANS et enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 14002020 (www.orias.fr) dans la catégorie « courtier d'assurances ».

Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61 Rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09 (<http://www.acpr.banque-France.fr>), le Cabinet POLE POSITION ASSURANCES dispose, conformément à la réglementation en vigueur, d'une couverture en Responsabilité Civile Professionnelle et d'une Garantie Financière.

Cabinet indépendant, nous vous précisons que nous ne détenons aucune participation dans une entreprise d'assurance et qu'aucune entreprise d'assurance ne détient de participation dans notre Cabinet.

Le Cabinet POLE POSITION ASSURANCES n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

Néanmoins, de manière à répondre au mieux à vos besoins, nous avons sélectionné un nombre limité de partenaires et de contrats.

Nous tenons à votre disposition le nom des entreprises d'assurances avec lesquelles nous travaillons sur simple demande écrite adressée à POLE POSITION ASSURANCES – 13 rue de la Martinière – BP 101– 72300 SABLE SUR SARTHE.

■ VOS BESOINS ET NOTRE PROPOSITION

Notre Cabinet a sélectionné certains contrats d'assurance qui nous paraissent présenter les meilleurs rapports qualité-prix en fonction des biens et des risques à assurer.

Dans le cadre de cette analyse et des réponses que vous avez pu apporter lors de votre inscription en ligne (diverses questions ont pu vous être posées, en ce qui concerne la description du risque, le type de bien à assurer, les garanties souhaitées, d'éventuels contrats d'assurance antérieurs, des éléments tarifaires et autres remarques ou précisions d'ordre général), nous vous présentons une solution d'assurance standard, sélectionnée par notre Cabinet.

Les éléments de garanties et de tarification vont sont présentés dans le cadre du devis envoyé.

Il vous appartient d'accepter et de valider cette proposition, le choix final de la solution vous revenant.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance des éléments importants qui suivent.

La qualité et l'exactitude des informations communiquées par le souscripteur influent directement sur la qualité et la pertinence de notre proposition.

Le client certifie que toutes les déclarations ou réponses faites sont sincères et, à sa connaissance, complètes et exactes. Il déclare ne pas ignorer que si le courtier et/ou la compagnie d'assurance ont été induits en erreur dans l'appréciation du risque, il pourra être appliqué les dispositions des articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances.

Par ailleurs, même si nous nous sommes attachés à vous présenter la proposition convenant le mieux à vos intérêts, il est absolument nécessaire que vous lisiez attentivement l'ensemble des conditions particulières et générales de votre contrat d'assurance, qui constituent le document contractuel explicatif des droits et obligations de l'assuré et de l'assureur, et plus particulièrement les paragraphes consacrés aux risques exclus, à la durée de votre contrat, aux éventuels délais de carence, de franchise, aux définitions des garanties.

Réclamation

En cas de mécontentement, nous vous recommandons de prendre contact avec notre Cabinet, auprès de votre interlocuteur habituel.

Sinon, vous pouvez adresser par écrit une réclamation à l'adresse postale suivante : POLE POSITION ASSURANCES – Service Réclamation – 13 rue de la Martinière – BP 101– 72300 SABLE SUR SARTHE ou en adressant un mail de réclamation à : reclamation@poleposition-assurances.com

Nous nous engageons à accuser réception de votre demande sous 10 jours et à vous apporter une réponse sous deux mois maximum à compter de la réception de la totalité des éléments de votre réclamation.

Si, malgré tout, un différend persistait, vous avez la possibilité de vous adresser au Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.

Protection des données personnelles

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques destinés au respect de nos obligations légales ainsi que pour la passation, la promotion, la gestion et l'exécution des contrats proposés par notre Cabinet ou ses partenaires.

Conformément à la loi «informatique et libertés», vous bénéficiez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en adressant une demande écrite accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signé à : POLE POSITION ASSURANCES – Protection des données personnelles – 13 rue de la Martinière – BP 101– 72300 SABLE SUR SARTHE

Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Droit de rétractation

Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni supporter de pénalités.

Pour exercer cette faculté, vous devez nous adresser dans le délai imparti une lettre recommandée avec avis de réception à POLE POSITION ASSURANCES, 13 rue de la Martinière – BP 101– 72300 SABLE SUR SARTHE.

En application des dispositions de l'article L 112-2 -1 II du code des assurances, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à votre contrat pouvant être exercé pendant une durée de quatorze (14) jours calendaires. Conformément au texte précité, ce droit de renonciation ne s'applique pas à l'assurance de la responsabilité civile des gardiens et/ou conducteurs de véhicule terrestre à moteur ainsi qu'au contrat d'assurance exécuté intégralement par les deux parties à la demande de l'assuré avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation. Vous reconnaissez donner votre accord quant au commencement d'exécution du contrat avant l'arrivée à terme du délai de renonciation.

MODELE DE LETTRE DE RENONCIATION

POLE POSITION ASSURANCES

Droit de renonciation
13 rue de la Martinière
BP 101
72300 SABLE SUR SARTHE

Lettre recommandée avec AR

Nom :
Prénom :
N° de contrat :

Date :

Objet : Exercice du droit de renonciation en application des dispositions de l'article L 112-2-1 II du code des assurances

Madame, Monsieur,

J'ai souscrit par votre intermédiaire, sur le site www.monassurancecircuit.com en date du (indiquer la date) _____ un contrat d'assurance.

En application des dispositions de l'article L 112-2-1 II du code des assurances, je vous informe vouloir exercer mon droit de renonciation au contrat pré-cité.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature